



RECTION GENERALE DES DOUANES

Secrétariat Particulier

Arrivée le 14/04/2022

Enregistré S/N° 0515-4

ANNEE 2022 N° 899

ARRETE

-c/MEF/DC/SGM/DGD/.....0819GG22

Portant modalités de mise en œuvre, fixation de la liste des produits admissibles et remboursement des droits et taxes en régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu la loi 2016-07 du 24 juin 2016 portant autorisation d'adhésion du Bénin à la convention internationale de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ;
- vu la loi 2016-462 du 3 août 2016 portant adhésion du Bénin à la convention internationale de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ;
- vu la loi n° 2020-17 du 3 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes ;
- vu la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2021-307 du 9 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le décret n°2021-455 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Considérant les nécessités de service,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Définition

Le drawback est un régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Il permettra lors de l'exportation définitive de marchandises transformées sur le territoire douanier, d'obtenir un remboursement total ou partiel du montant des droits et taxes payés à l'importation soit :

- pour des produits contenus dans des marchandises exportées ;
- pour des produits consommés au cours du cycle de production des marchandises exportées.

Article 2 : Entreprises bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime du drawback, les personnes physiques ou morales qui, cumulativement :

- disposent des installations et de l'outillage nécessaires à l'ouvraison ou à la transformation des marchandises importées ;
- remplissent les conditions requises pour affecter à leur production une des destinations admissibles au régime du drawback.

Peuvent bénéficier de la restitution totale ou partielle du montant des droits et taxes dans le cadre du drawback, les entreprises en règle vis-à-vis du fisc et

qui n'ont pas fait l'objet de condamnation pour infractions douanières graves ou répétées au cours des trois (03) dernières années.

Article 3 : Conditionnalités

Peuvent bénéficier du remboursement en régime du drawback :

- les matières premières qui ont été régulièrement importées et mises à la consommation en régime de droit commun et dont les produits compensateurs ont fait l'objet d'une exportation définitive ;
- les matières premières et produits semi-ouvrés déjà dédouanés pour la production d'un bien à exporter.

Toutefois, les exportations définitives couvertes par un certificat d'origine ou tout autre certificat équivalent donnant droit à la taxation préférentielle à destination, sont exclues du régime du drawback. Il en est de même des articles susceptibles de jouer un rôle auxiliaire dans le processus de fabrication et qui sont exonérés ou remboursés en vertu d'autres dispositions fiscales.

Article 4 : Droits, taxes et montant seuil à rembourser

Les droits et taxes qui feront l'objet de remboursement sont : le droit de douane (**DD**), la taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**) à l'importation et les droits d'accises (**DA**).

Le montant minimal de ces droits et taxes à rembourser de FCFA un million (1.000.000) pour chaque espèce de marchandise concernée. Aucun remboursement n'est possible en deçà de ce seuil.

Article 5 : Délai maximal de demande de remboursement

Aucune demande de remboursement n'est recevable six (06) mois après l'exportation des marchandises concernées. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de six (06) mois pour des raisons d'ordre commercial notamment, jugées valables par l'Administration des douanes.

Article 6 : Périodicité du remboursement

Les demandes de remboursement au titre du drawback se feront par trimestre en regroupant toutes les exportations effectuées au cours du trimestre écoulé.

Article 7 : Dossier de demande de remboursement

Le dossier de demande de remboursement doit comprendre les pièces suivantes :

- une copie de la déclaration d'exportation du service des douanes ;
- une fiche dite « demande de remboursement au titre du drawback » dûment remplie, à retirer à la Direction Générale des Douanes ;
- les justificatifs de l'importation préalable, avec mise à la consommation des matières étrangères mises en œuvre au Bénin (une copie du titre de transport, une facture d'achat, une copie de la déclaration de mise à la consommation et une quittance de paiement des droits et taxes) ;
- toute autre pièce justificative admise ou exigée par l'Administration des douanes.

Article 8 : Procédure de demande de remboursement

Les demandes de remboursement sont adressées au Directeur général des Douanes et doivent :

- comporter tous les renseignements relatifs aux droits et taxes supportés par les matières premières importées et mises en œuvre pour la fabrication des produits exportés ;
- être accompagnées de toutes les pièces justificatives, notamment :
 - la fiche technique de fabrication du produit ;
 - le décompte détaillé par produit, des impôts et taxes acquittés,
 - la justification des droits et taxes payés sur les matières premières ;
 - le certificat de visite et d'embarquement et l'attestation de la banque de domiciliation justifiant le rapatriement effectif du produit de l'exportation.

Le Directeur général des Douanes peut faire procéder à tout contrôle ou toute investigation nécessaire à l'usine ou dans la comptabilité de toute personne physique ou morale concernée par l'opération, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis et s'assurer de la régularité des opérations.

Article 9 : Décision de remboursement

Les décisions de remboursement sont prises par le Ministre chargé des Finances.

Article 10 : Complément du dossier de remboursement

En cas d'exportation des marchandises, les compléments de dossiers de remboursement doivent être fournis dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de leur réclamation par l'administration, en vue de leur instruction.

Passé ce délai, la demande est rejetée et aucun remboursement n'est dû.

Article 11 : Titre de remboursement

Les demandes recevables et reconnues fondées après instruction, donnent lieu à l'émission par le Directeur général des Douanes de « Titres de remboursement drawback » établis en trois (3) exemplaires à raison d'un titre par déclaration.

Lesdits titres sont transmis au Ministre en charge des Finances pour approbation.

Le remboursement sera effectué le cas échéant par le Trésor Public, par tout moyen de paiement y compris les transferts électroniques.

Le titre de remboursement remis aux bénéficiaires peut être transféré par endos à un commissionnaire en douane agréé pour être utilisé en paiement des droits et taxes de porte ou présenté au guichet du trésor pour encaissement.

Article 12 : Taux de remboursement

Dans le cas de l'exportation de marchandises fabriquées au Bénin, les droits et taxes donnant lieu à remboursement au titre du drawback sont remboursés au taux de 75 % pour chaque produit repris en annexe du présent arrêté.

Article 13 : Désignation de laboratoire

Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par le laboratoire désigné à cet effet par le Ministre en charge des Finances avec possibilité de contre-expertise.


Article 14 : Répression des infractions au drawback

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires fixant les modalités de mise en œuvre du régime de drawback sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au code des douanes.

Article 15 : Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes prescriptions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 AVR 2022


LE *Romuald WADAGNI*
MINISTRE *Romuald WADAGNI*
Ministre d'Etat

**AMPLIATIONS : PR 01 - SGG 01 - CC 01 - AN 01 - HCJ 01 - CS 01 - CES 01 - JORB 01 - ARCHIVES 01 - MEF 01
- AUTRES MINISTERES 21.**

ANNEXE

**TABLEAU DES MARCHANDISES POUVANT BENEFICIER
DU REGIME DU DRAWBACK**

ANNEXE
TABLEAU DES MARCHANDISES POUVANT BENEFICIER
DU REGIME DU DRAWBACK

N° d'ordre	Marchandises/Produits
1	Huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement des conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, reconnues de bonne confection, de qualité marchande et en bon état de présentation commerciale et de conservation, effectuées avec des produits de pêche béninoise ou avec des viandes, légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes originaires du Bénin
2	Matières premières utilisées pour la fabrication des cageots à fruits et à primeurs
3	Matières premières utilisées pour la fabrication d'articles de menuiserie et de ferronnerie d'art
4	Papiers et cartons utilisés pour la fabrication des caisses en carton compact
5	kraft et oxyde de fer utilisés pour la fabrication des caisses en carton compact
6	Profilés et tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique
7	Matières premières et accessoires utilisés pour la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle
8	Barres plates laminées à chaud ou forgées, en aciers alliés spéciaux utilisées pour la fabrication de ressorts de suspension à lames

9	Poutrelles, profilés, cornières, larges plats et tôles utilisés pour la fabrication d'ouvrages de grosse ferronnerie (le taux de remboursement forfaitaire étant uniformément calculé sur la valeur des poutrelles IPM Thomas)
10	Matières premières thermoplastiques et thermodurcissables utilisées dans la fabrication d'ouvrages en matières plastiques
11	Tôles, profilés, rivets, ressorts et robinetterie, parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire utilisés dans la fabrication de wagons pour chemins de fer
12	Fils métallique et rubans de tissus utilisés dans la fabrication de fermeture à glissières
13	Produits entrant dans la fabrication de fils et câbles pour l'électricité
14	Tôles d'acier doux, d'acier inoxydable ou d'aluminium utilisées pour la fabrication d'articles de chaudronnerie
15	Matières premières et accessoires pour la fabrication de valises et mallettes en carton ou en fibre vulcanisée
16	Collection de pièces détachées entrant dans la composition de réveille-matin
17	Préparations à base de savons métallique et hydrocarbures chlorés, utilisés pour la fabrication d'huile et graisses spéciales
18	Produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum
19	Bitume, carton feutre, toile de jute, aluminium en feuille entrant dans la confection de carton feutre d'étanchéité et de couverture en rouleaux
20	Parties, pièces détachées et accessoires utilisés dans les chaînes de montage agrées par le gouvernement pour la fabrication de véhicules automobiles
21	Gélatine, di-éthylène, tri-éthylène glycol entrant dans la fabrication d'agglomérés de liège
22	Fournitures d'horlogerie et boîtiers entrant dans la fabrication de mouvements de montres
23	Produits chimiques entrant dans la fabrication de détergents synthétiques ou autres préparations
24	Produits chimiques et matières premières diverses entrant dans la fabrication des piles électriques sèches
25	Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication d'appareils d'émission et de réception pour la téléphonie et télégraphie

26	Bois de pin ou de sapin, pâte à papier et vieux papiers utilisés dans la fabrication de caisses en carton ondulé
27	Planchettes de bois, mines de graphite, gomme et virolles, produits divers pour la fabrication de mines de couleur, laque nitrocellulosique entrant dans la fabrication de crayons avec des mines de graphite ou de couleur
28	Roulements à bille, intérieurs et extérieurs, goupilles élastiques creuses entrant dans la fabrication de rouleaux pour bandes convoyeuses
29	Produits utilisés pour la fabrication des mouchoirs en ouate de cellulose
30	Produits entrant dans la fabrication du papier carbone et des rubans encres
31	Huiles à base de pétrole et additifs de lubrification pétroliers utilisés pour la fabrication d'huiles et graisses spéciales
32	Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication des machines à coudre
33	Parties et pièces entrant dans la fabrication : <ul style="list-style-type: none"> ● D'équipements radio-maritimes ● D'émetteurs de télévision ● D'équipements annexes pour station ● D'équipements annexes pour station d'émission de radiodiffusion et de télévision ● Armoire pupitre ou coffret de commande et de contrôle ● Armoire ou coffret de mesure ou de maintenances ● Armoires d'alimentation et de régularisation ● Antenne fictive de mesure ● Antenne d'émission ● Et d'équipements de détection électromagnétique
34	Graines et fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de tourteaux
35	Soufre pour la fabrication d'acide sulfurique de superphosphate simple à 18 % et de l'oléum

	à 20%
36	Produits chimiques utilisés pour la fabrication de pâtes à papier chimique blanche
37	Matières premières et produits chimiques utilisés pour la fabrication de l'acide phosphorique, de superphosphate simple (NSP) de superphosphate triple (TSP), du phosphate monoammonique (MAP) du phosphate diammonique et des engrais NP ou NPK, que ces matières premières et produits chimiques soient totalement détruits en cours de fabrication ou qu'ils se retrouvent en totalité ou en partie dans lesdits produits fabriqués
38	Produits utilisés pour la fabrication des tubes souples en aluminium classés au de la NGP
39	Matières premières et accessoires utilisés dans la fabrication des pneumatiques et des chambres à air
40	Les matières premières, les accessoires, les combustibles solides et gazeux, le fuel et consommés au cours de la fabrication des produits industriels ci-après :
40.1	Ciment et ouvrages en ciment
40.2	Produits céramiques et produits réfractaires
40.3	Verre creux
40.4	Pâte à papier
40.5	pneumatiques
40.6	clinkers
40.7	Textiles et habillements
40.8	Emballages
40.9	Plomb, argent et cuivre
40.10	Radiateur pour véhicules automobiles
40.11	Soude caustique
40.12	Polychlorure de vinyle (PVC) (1)
40.13	Concentré de zinc
40.14	Oxyde de zinc
40.15	Cobalt et dérivé (oxyde, cathode lithium, nitrate)
40.16	Or et cyanure d'or

40.17	Concentrée fluorine
40.18	Tôles (laminées à froid galvanisées et pré-laquées)
40.19	Semi-conducteurs
40.20	Conserves (olives câpres, abricots)
40.21	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébé et articles hygiéniques, couches pour bébé et articles hygiéniques similaires
40.22	Eau de javel
40.23	Détergents
40.24	Câbles (en aluminium nu, en aluminium acier, en cuivre isolé, en cuivre nu et pour automobile)
40.25	Lustres, décors et bijouteries de fantaisie et divers articles en cristal et en verre pour lustrerie
40.26	Radiateurs d'ameublement
40.27	Café soluble, lait en poudre et soupes déshydratées
40.28	Pistons nus pour automobile
40.29	Chemises pour véhicules automobiles
40.30	L'huile brute ou non
40.31	Profilés en aluminium
40.32	Casques et vêtements spécifiques de protection
40.33	Concentré de plomb
40.34	Rond à béton
40.35	Fil machine
41	Matières premières utilisées pour la fabrication de concentrés et bases pour boissons gazeuses
42	Matières premières et accessoires utilisés pour la fabrication des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche